



## Décision prise par délégation du Conseil Municipal

# DECISION n°20/2024

**OBJET:** Autorisation d'ester en justice.

**Gérard NAPIAS, Maire de la Commune de LIT ET MIXE ;**

**Vu** les dispositions de l'Article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 71-2020 du 8 décembre 2020, portant délégation d'attribution au Maire dans les seules limites de l'article L.2122-22 susvisé, permettant à M. le Maire de prendre toutes décisions concernant la défense de la commune dans les actions intentées contre elle ;

**Vu** la requête en référé avec audience au 17 octobre 2024 à fin d'annulation la délibération N° 38/2024 en date du 30 juillet 2024 relative à la cession d'une parcelle communale à la société SOVI, présentée par M. Yvonnick JANVIER, M. Jean-Baptiste DUPIN et l'association agréée SEPANSO Landes, représentés par Maître Florent VERDIER de la SELARL SCORE avocats, transmise au Tribunal Administratif de Pau en date du 27 septembre 2024,

**Considérant** qu'il convient que la commune se fasse représenter par un avocat pour présenter un mémoire en défense ;

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts de la commune durant toute la procédure contentieuse ;

### DECIDE

**ARTICLE 1° :** Désigner Maître Jean COURRECH, avocat à la cour, sis 45 rue Alsace Lorraine- 31000 TOULOUSE pour défendre les intérêts de la commune auprès du Tribunal Administratif de Pau dans la requête susvisée.

**ARTICLE 2° :** Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

**ARTICLE 3° :** Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à :

Mme la Directrice Générale des Services  
M. le SOUS PREFET de DAX  
Le Service Public Comptable de Dax

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification

Fait à LIT ET MIXE, le 08/10/2024  
Le Maire, Gérard NAPIAS

